

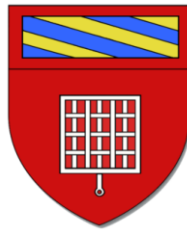
Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE



DAIX

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé le 22 septembre 2020

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1er : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales - CGCT)

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L. 2121-10 du CGCT)

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-11 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 8 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Les commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L. 2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur(s) secteur(s) d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes, instituées par délibération du conseil municipal n°2020-013 du 2 juin 2020, sont les suivantes :

- **Commission Finances** : chargée d'étudier les questions financières et budgétaires (examen du compte administratif, préparation budgétaire et autres questions liées à la gestion financière de la commune) ;
- **Commission Travaux – Urbanisme – Environnement – Sécurité – Mobilité** : chargée d'étudier toutes les questions liées aux travaux, aux espaces verts, à la propreté urbaine, aux questions urbanistiques (PLUi-HD, ZAC...) et domaniales, à la sécurité, à la voirie et aux questions de mobilité ;
- **Commission Affaires sociales et culturelles – Communication** : chargée d'étudier toutes les questions sociales (solidarité, petite enfance, écoles, jeunesse, seniors...) et culturelles (animations, bibliothèque...) et de participer à l'élaboration du bulletin municipal et à l'amélioration de la communication municipale en général.

Chaque conseiller est membre d'au moins une commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le maire préside les commissions. Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de leur vice-président. Les adjoints sont également conviés à assister aux réunions des différentes commissions.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Chaque membre est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux d'une commission à l'extérieur sans autorisation du maire ou du vice-président de la commission.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014. (Article L. 1414-2 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : La commission de délégation de service public et de concession

Dans le cadre de la passation de contrats de délégation de service public, la commission de délégation de service public et de concession analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, le maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Il saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission de délégation de service public et de concession est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. (Article L. 1411-5 du CGCT)

Article 12 : Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX**

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE

proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (Article L. 2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque membre est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux d'un comité consultatif à l'extérieur sans autorisation du maire ou du président du comité.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Rôle du maire, président de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L. 2121-14 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (Article L. 2122-8 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Le quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les pouvoirs remis doivent mentionner expressément le nom du mandataire. A défaut, les pouvoirs sont considérés comme nuls.

Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Participation de personnes qualifiées

Le maire peut inviter à la séance du conseil des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du conseil.

De même, des représentants des services municipaux peuvent, sur demande du maire, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le conseil municipal.

Article 18 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Article 19 : Présence du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 20 : Réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.


Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L. 2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

***REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX***

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 
ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE

Article 22 : Tenue des débats

Par respect dû à leur fonction, et pour la bonne tenue des débats, les conseillers doivent exclusivement se consacrer à la séance à laquelle ils participent.

L'usage des téléphones portables et smartphones est prohibé et leur sonnerie doit être éteinte.

Tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance (sorties intempestives, bavardages gênants...) est rappelé à l'ordre.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 23 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité absolue.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX**

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le

ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE



Lorsqu'il y a partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (art. L. 2121-20 CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. (Article L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 27 : Amendements et contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Clôture des débats

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. (Article L. 2121-23 du CGCT)

Article 30 : Transmission des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'État conformément à la législation en vigueur :

- mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits donnés ;
- mentionnent le texte intégral de la délibération ;
- indiquent dans quelles conditions la délibération a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 31 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. (Article L. 2121-25 du CGCT)

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public. Il est également transmis aux conseillers municipaux et aux citoyens qui en font la demande.

CHAPITRE VI : Droits des élus

Article 32 : Bulletin d'information générale et droit d'expression des conseillers municipaux (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information municipal paraît habituellement tous les quatre mois.

La commune de Daix dispose également d'un site internet.

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou listes politiques représentés au sein du conseil municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville.

La majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression. Les conseillers municipaux formant l'opposition se partagent en parts égales leurs espaces réservés.

Chaque groupe, liste ou conseiller n'appartenant pas un groupe, appartenant ou non à la majorité y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis au secrétariat de mairie au plus tard le dix (10) du mois pour une parution le mois suivant. En cas de non-respect des délais, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. Le cas échéant, le maire peut refuser la publication ou demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales. Dans ce cas, le groupe concerné est immédiatement avisé.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Article 33 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Le groupe désigne un président dont le nom est communiqué au maire.

Les membres du conseil n'adhérant pas à un groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 34 : Droit à la formation

Les conseillers bénéficient d'un droit à la formation. (Article L. 2123-12 CGCT)

La commune de Daix ne finance pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat. Elle compense la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur du SMIC horaire. Elle finance les formations organisées par les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Les thèmes de formation sont les suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX**

Envoyé en préfecture le 23/09/2020

Reçu en préfecture le 23/09/2020

Affiché le



ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique...)

Les élus souhaitant suivre une formation en font part en début d'année au maire par écrit. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes peuvent être acceptées en cours d'année.

Durant la première année du mandat, les élus titulaires d'une délégation bénéficient d'une formation obligatoire.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation, de concurrence, ou de quelque problème que ce soit, la concertation entre le maire et les élus concernés est systématiquement privilégiée. Dans la situation où plusieurs demandes se trouvent en concurrence alors que les crédits ne sont pas suffisants, la priorité est donnée aux élus qui n'ont pas encore bénéficié de formation ou qui ont effectué moins de journées de formation.

Le montant des crédits alloués à la formation des élus est discuté lors de la préparation du budget au regard des besoins de formations des élus et des capacités financières de la commune. Il ne peut être supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus et ne peut être inférieur à 2%. (Délibération n°2020-025 du 30 juin 2020)

CHAPITRE VII : Démocratie locale

Article 35 : Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article L.O. 1112-1 du CGCT)

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (Article L.O. 1112-2 du CGCT)

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours cette délibération.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (Article L.O. 1112-3 du CGCT)

L'organisation d'un référendum local est impossible à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres du conseil municipal.

Elle est également impossible pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- Le renouvellement général des députés ;
- Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;
- L'élection des membres du Parlement européen ;
- L'élection du Président de la République ;
- Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans ces cas ou en cas de dissolution du conseil municipal, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

L'organisation de plusieurs référendums locaux portant sur un même objet est impossible dans un délai inférieur à un an. (Article L.O. 1112-6 du CGCT)


Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération du conseil municipal ou à un acte du maire. (Article L.O. 1112-7 du CGCT)

Article 36 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités communales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX**

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 
ID : 021-212102230-20200922-D2020034-DE

aux électeurs d'une partie du territoire communal, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. (Article L. 1112-15 du CGCT)

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal. (Article L. 1112-16 du CGCT)

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (Article L. 1112-17 du CGCT)

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet. (Article L. 1112-20 du CGCT)

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses

Article 37 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté
par le conseil municipal de la commune de Daix, le 22 septembre 2020.